



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.2392  
2 août 2006

Original: ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Quatre-vingt-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2392<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,  
le mercredi 26 juillet à 11 heures

Présidente: M<sup>me</sup> CHANET

SOMMAIRE

SUIVI DES OBSERVATIONS FINALES PORTANT SUR L'EXAMEN DES RAPPORTS  
DES ÉTATS PARTIES ET DES CONSTATATIONS ADOPTÉES EN VERTU DU  
PROTOCOLE FACULTATIF

Rapport du Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations

Rapport du Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 11 h 5.*

SUIVI DES OBSERVATIONS FINALES PORTANT SUR L'EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES ET DES CONSTATATIONS ADOPTÉES EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF (point 7 de l'ordre du jour)

Rapport du Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations (CCPR/C/87/R.3)

1. M. ANDO, Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, introduit le «Rapport de suivi du Comité des droits de l'homme portant sur les progrès relatifs aux communications individuelles» [Progress follow-up report of the Human Rights Committee on individual communications] (CCPR/C/87/R.3). Dans l'affaire *Madafferi c. Australie* (communication n° 1011/2001), l'État partie a accordé à l'auteur un visa permanent de conjoint (migrant) le 3 novembre 2005. Le litige a donc été résolu.
2. Le même État partie a fourni une réponse détaillée en ce qui concerne l'affaire *Faure c. Australie* (communication n° 1036/2001), soutenant que la conclusion du Comité s'écartait de sa jurisprudence antérieure qui n'invoque de violation de l'article 2 du Pacte qu'associée à une violation d'un droit substantiel exigeant que l'État offre un recours. L'État partie a refusé d'approuver la constatation du Comité.
3. M. SHEARER, appuyé par M. KÄLIN, dit que, compte tenu du caractère complet de la réponse de l'État partie, la décision du Comité de juger cette réponse «insatisfaisante» paraît injustifiée. Ce terme est généralement utilisé lorsqu'un État partie ne répond pas complètement, voire pas du tout, à une décision du Comité, interprète erronément la décision du Comité, ou invoque de nouveaux arguments. Si le Comité peut certes marquer son désaccord quant au contenu, la réponse est correctement argumentée et il convient de le reconnaître. Il propose donc de modifier l'entrée, qui se lirait comme suit: «Prenant acte du refus de l'État partie d'approuver ses constatations, le Comité considère que le dialogue reste ouvert.»
4. Sir Nigel RODLEY dit que, contrairement aux affirmations de l'État partie, dans l'affaire en question, le Comité a jugé qu'il y avait violation de l'article 2 en combinaison avec une violation de l'article 8. En aucune façon, le Comité ne s'est écarté de sa position, à savoir que les droits articulés à l'article 2 sont de nature accessoire. Les conclusions du Comité sont conformes aux constatations adoptées dans l'affaire *Kazantzis c. Chypre* (communication n° 972/2001). S'il se déclare également satisfait du caractère complet de la réponse de l'État partie, l'allégation selon laquelle le Comité se serait écarté de sa jurisprudence antérieure ne devrait pas rester sans réaction.
5. M<sup>me</sup> WEDGWOOD se demande dans quelle mesure se référer à un dialogue encore «ouvert», étant donné que l'État partie a fourni une réponse finale.
6. M. O'FLAHERTY dit que, s'il approuve en substance la position de Sir Nigel Rodley, il paraît peu judicieux d'invoquer la section «Décision du Comité» pour justifier les constatations adoptées antérieurement; les raisons de formuler ces conclusions étant fournies par la jurisprudence. Néanmoins, il pourrait être utile faire référence à l'insatisfaction du Comité eu égard à la réponse de l'État partie. La référence à un dialogue qui reste ouvert doit être conservée jusqu'à ce que l'État partie prenne des mesures correctives.

7. M. WIERUSZEWSKI propose de modifier la phrase, qui se lirait comme suit: «Quoiqu'il regrette la position de l'État partie, le Comité considère que le dialogue reste ouvert.»
8. M. ANDO informe le Comité qu'il n'y a aucun développement en ce qui concerne l'affaire *Perterer c. Autriche* (communication n° 015/2001).
9. Au cours de la présente session, il a rencontré un représentant de la Mission permanente au Belarus afin de discuter de nouvelles actions à entreprendre dans le cadre de l'affaire *Svetik c. Belarus* (communication n° 927/2000). Les conclusions de la réunion se sont avérées encourageantes. L'entrée de la section «Mesures complémentaires prises ou requises» sera actualisée en conséquence.
10. Abordant l'affaire *Sankara et al. c. Burkina Faso* (communication n° 1159/2003), il dit que la réponse de l'État partie sera transmise à l'auteur pour commentaires, à fournir dans un délai de deux mois.
11. M. AMOR dit que la réponse fournie par l'État partie aux constatations du Comité est exemplaire et sans précédent. Il convient de le saluer et de le reconnaître officiellement.
12. La PRÉSIDENTE met en garde le Comité de ne pas entreprendre ce genre d'action; en offrant une compensation généreuse, l'État partie pourrait tenter de détourner l'attention vis-à-vis d'autres manquements, notamment le fait que les circonstances de la mort de M. Sankara n'aient pas été révélées.
13. Sir Nigel RODLEY, appuyant le commentaire de la Présidente, dit que, avant de saluer officiellement l'action entreprise par l'État, le Comité devrait vérifier si toutes ses recommandations ont effectivement été mises en œuvre.
14. M. SOLARI YRIGOYEN, appuyé par M. SHEARER, indique que lui aussi a été impressionné par la réponse de l'État partie. Néanmoins, il paraît judicieux d'attendre les commentaires de l'auteur avant de clore le dossier.
15. M. ANDO, abordant l'affaire *Ominayak c. Canada* (communication n° 167/1984), dit qu'il n'y a pas eu de nouveaux développements. En ce qui concerne l'affaire *Waldman c. Canada* (communication n° 694/1996), l'État partie a soutenu que dans le système fédéral canadien, les questions relatives à l'éducation relèvent de la juridiction exclusive des provinces.
16. M<sup>me</sup> WEDGWOOD dit que l'État partie était dûment informé du fait que le Pacte s'applique à toutes les entités des États fédératifs et que sa réponse est hautement insatisfaisante. Le Comité envisage d'encourager le Gouvernement fédéral à publier une déclaration publique reconnaissant l'existence d'une violation du Pacte, l'objectif étant de presser le gouvernement provincial concerné d'entreprendre une action corrective.
17. M. ANDO suggère d'inclure une référence à l'article 50 du Pacte dans la décision du Comité.
18. La PRÉSIDENTE dit que le Rapporteur spécial pourrait invoquer publiquement la violation lors de la prochaine conférence de presse. Cette approche pourrait désormais faire

partie de l'arsenal des méthodes de travail du Comité et constituer un précédent pour des situations similaires.

19. M<sup>me</sup> WEDGWOOD se demande si, dans la mesure où le Canada a déclaré ne pas avoir de compétence dans l'affaire présente, le Comité est en mesure de demander une réunion avec les autorités de la province d'Ontario.

20. M. SHEARER dit que le Comité pourrait soumettre au Gouvernement fédéral une requête invitant les autorités de l'Ontario à fournir des informations sur les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la décision du Comité. C'est l'approche qui a été adoptée dans une affaire précédente concernant l'Australie, où des informations ont été demandées au gouvernement de Tasmanie.

21. M. O'FLAHERTY appuie les avis exprimés par M<sup>me</sup> Wedgwood et M. Shearer.

22. M. AMOR exprime avec préoccupation qu'une telle approche risque d'affaiblir l'impact de l'article 50, qui précise que le Pacte s'applique «sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.»

23. La PRÉSIDENTE indique que, à ses yeux, le fait de contacter le Gouvernement fédéral pour l'inviter à demander des informations aux autorités de l'Ontario n'est pas de nature à affaiblir l'article 50. Conformément à l'article 50, le Comité peut demander des informations à des autorités relevant d'un autre échelon que le gouvernement fédéral, sans pour autant outrepasser le gouvernement fédéral. La solution proposée par M. Shearer semble la plus appropriée.

24. M. WIERUSZEWSKI dit que, l'affaire *Brok c. République tchèque* (communication n° 774/1997) étant close, elle devrait être mentionnée séparément des autres affaires impliquant la République tchèque, qui figurent dans le rapport.

25. M. ANDO dit qu'il prendra en considération le commentaire de M. Wieruszewski. En ce qui concerne les communications en relation avec la République démocratique du Congo, il dit que, dans la mesure où l'État partie en est toujours à suivre les observations finales du Comité, (CCPR/C/COD/CO/3), ce dernier devrait attendre les commentaires du Gouvernement à propos des communications avant de prendre toute nouvelle mesure.

26. Il n'y a pas de nouveaux développements dans l'affaire *Byahuranga c. Danemark* (communication n° 1222/2003). En ce qui concerne l'affaire *Alexandros Kouidis c. Grèce* (communication n° 1070/2002), dans la mesure où la réponse de l'État partie n'a été reçue qu'au début de juillet 2006 et ensuite transmise à l'auteur, il convient que le Comité attende la réponse de ce dernier avant de poursuivre la procédure.

27. M<sup>me</sup> FOX (Équipe des requêtes), abordant l'affaire *El Ghar c. Jamahiriya arabe libyenne* (communication n° 1107/2002), dit que M<sup>me</sup> El Ghar a récemment informé le Comité de la réception de son passeport. Elle a cependant introduit une nouvelle plainte en compensation du temps perdu pendant l'attente de son passeport, qui l'a empêchée de se rendre en Suisse pour y étudier.

28. M. SOLARI YRIGOYEN dit que les «autres documents» mentionnés dans le paragraphe final de la réponse de l'auteur ne figurent pas dans la communication originale. Il convient donc de supprimer ces termes.
29. La PRÉSIDENTE appuie la suggestion de M. Solari Yrigoyen.
30. M. ANDO dit qu'il n'y pas de nouveaux développements dans l'affaire *Leirvag c. Norvège* (communication n° 1155/2003). Récemment, le Gouvernement péruvien s'est montré plus coopératif vis-à-vis du Comité. La réponse de l'auteur dans l'affaire *Quispe Roque c. Pérou* (communication n° 1125/2002) sera modifiée, dans la mesure où il n'y a pas encore de réaction. Le Comité attend toujours une mise à jour des informations relatives à l'affaire *Llantoy Huaman c. Pérou* (communication n° 1153/2003).
31. M. SOLARI YRIGOYEN dit que dans le rapport relatif à l'affaire *Vargas Mas c. Pérou* (communication n° 1058/2002), le troisième paragraphe de la section «Mesures complémentaires prises ou requises» se réfère à l'affaire *Llantoy Huaman c. Pérou*, et devrait en conséquence être déplacé dans la partie du rapport qui aborde la communication y relative (n° 1153/2003).
32. M. ANDO dit que le rapport sera modifié conformément à la suggestion de M. Solari Yrigoyen. En ce qui concerne les peines capitales aux Philippines, il dit avoir récemment reçu du Gouvernement des Philippines une information faisant état de l'abolition de la peine de mort. Il conviendrait que le Comité demande davantage d'informations sur la manière dont ce changement législatif affectera les communications dans la pratique.
33. M<sup>me</sup> WEDGWOOD propose que le Comité rappelle au Gouvernement des Philippines les dispositions de l'article 15 du Pacte relatives au droit d'une personne condamnée à bénéficier d'une peine allégée dans le cas d'une modification de la loi sur les peines applicables.
34. La PRÉSIDENTE est d'accord avec M<sup>me</sup> Wedgwood.
35. M. ANDO, abordant l'affaire *Platonov c. Fédération de Russie*, (communication n° 1218/2003), dit que, au titre de sa législation intérieure, l'État partie ne trouve aucune irrégularité dans l'affaire, et refuse de reconnaître les motifs de l'allégation.
36. La PRÉSIDENTE dit qu'il conviendrait d'organiser d'une nouvelle réunion entre le Comité et l'État partie afin que le Comité puisse expliquer l'importance de la mise en œuvre effective du Pacte.
37. M. WIERUSZEWSKI demande si l'information émanant de l'État partie a été transmise à l'auteur. Qu'en est-il de l'autre communication pendante impliquant la Fédération de Russie?
38. M. ANDO répond qu'il n'y a pas de nouveaux développements dans cette affaire. La Fédération de Russie a déclaré qu'en vertu de son système juridique, elle ne pouvait pas libérer l'auteur.
39. M<sup>me</sup> FOX (Équipe des requêtes) dit que le rapport que le Comité a sous les yeux contient toutes les informations sur les suivis reçus depuis la dernière session.

40. M. ANDO, abordant l'affaire *Gómez Vásquez c. Espagne* (communication n° 701/1996), dit que, quoique l'Espagne ait modifié ses lois, le Gouvernement refuse d'appliquer les nouvelles dispositions rétroactivement.

41. M. SOLARI YRIGOYEN se dit préoccupé de l'absence de progrès dans cette affaire. L'auteur aurait pu être libéré en 2000; or, six ans plus tard, il est toujours en détention. Le Comité devrait se montrer plus ferme en informant l'État partie de la nécessité de prendre des mesures pour résoudre le problème.

42. M. ANDO dit qu'il prendra en considération les préoccupations de M. Solari Yrigoyen. Il n'y a pas de nouveaux développements dans les affaires concernant le Sri Lanka, le Suriname et la Zambie.

Rapport du Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales  
(CCPR/C/87/CRP.1/Add.7)

43. M. RIVAS POSADA, s'exprimant en qualité de Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales, dit que le groupe de travail chargé du renforcement des activités du Comité a rédigé des recommandations en vue d'améliorations et que ces recommandations seront soumises au Comité lors de sa prochaine session. Il marque sa pleine adhésion en ce qui concerne le format et le contenu du rapport sur le suivi des observations finales.

44. Introduisant le présent rapport (CCPR/C/87/CRP.1/Add.7), basé sur l'ancien format, il dit qu'au cours de la soixante et onzième session tenue en mars 2001, le Venezuela a été invité à fournir des informations sur plusieurs paragraphes de ses observations finales. Entre-temps, quelques réponses partielles ont été reçues mais l'État partie n'a toujours pas répondu au courrier d'octobre 2004 du Comité demandant des informations supplémentaires relativement aux paragraphes 12 à 14. Il a discuté du sujet au cours de la présente session avec le Représentant permanent, lequel lui a assuré qu'une réponse était en cours de préparation mais, à ce jour, aucun courrier n'est parvenu. Il pourrait s'avérer nécessaire d'envoyer un rappel supplémentaire et de programmer une nouvelle réunion lors de la prochaine session.

45. Au cours de la soixante-quinzième session organisée en juillet 2002, la République de Moldova a été invitée à fournir des informations concernant quatre paragraphes des observations finales. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue en dépit de rappels multiples et de réunions avec des représentants de l'État partie. Néanmoins, dans une note verbale envoyée en mars 2006, la République de Moldova a demandé au Comité son accord pour l'intégration des réponses de suivi dans son deuxième rapport périodique qu'elle entend soumettre fin 2006. Il a informé l'État partie de la possibilité de bénéficier de l'aide technique du secrétariat mais n'a pas reçu de réaction à cette suggestion.

46. Au cours de la soixante-seizième session tenue en octobre 2002 du Comité, le Togo a été invité à fournir des informations sur certains paragraphes des observations finales du Comité. En 2003, des réponses partielles ont été reçues mais le Comité attend toujours une réponse complète. Le rappel le plus récent a été envoyé en juillet 2006.

47. Au cours de la soixante-dix-septième session tenue en mars 2003 du Comité, le Mali a été invité à fournir des informations sur trois paragraphes de ses observations finales. Aucune

réponse n'est parvenue. Le 6 juillet 2006, il a adressé au Représentant permanent un nouveau rappel et demandé de convenir d'une réunion mais n'a pas reçu de réponse. Il continuera à adresser des rappels et à solliciter une réunion avec un représentant de l'État partie.

48. Israël n'a pas non plus répondu à la demande formulée par le Comité au cours de la soixante-dix-huitième session d'août 2003, concernant des informations sur cinq paragraphes de ses observations finales. En octobre 2005, il a rencontré des représentants de l'État partie, qui lui ont assuré que des réponses seraient soumises sans pour autant mentionner de date spécifique. Il a envoyé un rappel le 6 juillet 2006 et demandé une réunion avec le Représentant spécial mais n'a pas reçu de réponse, ce qui n'a rien de surprenant étant donné le conflit armé qui se déroule actuellement.

49. Le Sri Lanka n'a fourni qu'une réponse incomplète à la demande formulée par le Comité au cours de sa soixante-dix-neuvième session tenue en octobre 2003 concernant des informations supplémentaires sur quatre paragraphes de ses observations finales. Il a été demandé une réponse complète mais à ce jour, il n'a rien reçu et un rappel a été envoyé le 6 juillet 2006.

50. Le Suriname n'a pas répondu à la demande formulée par le Comité au cours de sa quatre-vingtième session, en mars 2004, concernant des informations supplémentaires à soumettre pour le 1<sup>er</sup> avril 2005. Un représentant de l'État partie l'a informé au cours de la précédente session du Comité à New York que les réponses seraient vraisemblablement soumises pour juin 2006 mais rien n'est encore parvenu à ce jour. Un rappel a été envoyé le 6 juillet 2006.

51. L'Ouganda a également été invité par le Comité, au cours de sa quatre-vingtième session, à fournir des informations complémentaires pour le 1<sup>er</sup> avril 2005 mais n'a renvoyé qu'une réponse incomplète. Le secrétariat a reçu la veille une réponse de l'État partie en réaction à un rappel envoyé le 6 juillet 2006; cette réponse n'a pas encore été traitée.

52. La Namibie n'a répondu à aucun des trois rappels du Comité qui lui avait demandé des informations complémentaires au cours de sa quatre-vingt-unième session tenue en juillet 2004. Il va prendre contact avec un représentant de l'État partie au cours de la prochaine session du Comité.

53. Le Comité lui ayant demandé des informations complémentaires (en octobre 2004), l'Albanie n'a renvoyé, le 2 novembre 2005, qu'une réponse incomplète. Il a été demandé une réponse complète et un rappel a été envoyé le 6 juillet 2006.

54. Au cours de sa quatre-vingt-troisième session, en mars 2005, le Comité a demandé, pour le 31 mars 2006, des informations supplémentaires à cinq États parties. Des rappels ont été envoyés à la Grèce et à l'Islande le 6 juillet 2006. Le Kenya a envoyé ce qui semble être une réponse complète le 12 juin 2006, précisant néanmoins ne pas avoir eu le temps de mettre en œuvre certaines des recommandations du Comité. Maurice a également envoyé une réponse complète avec annexes statistiques détaillées. Aucune action supplémentaire n'a été recommandée eu égard à ces deux États parties. Quoique l'Ouzbékistan n'ait pas fourni les informations demandées, le pays a informé le Comité en la personne de son Président que la peine de mort serait abolie le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et que plusieurs commissions ont reçu mandat d'entreprendre une révision de la législation du pays relativement à cela.

55. Les délais établis lors de la quatre-vingt-quatrième session tenue en juillet 2005 en ce qui concerne la soumission d'informations complémentaires sont venus à échéance ou sont en passe d'aboutir cette semaine. Le Tadjikistan a envoyé sa réponse; elle est en cours de traduction. Des rappels seront envoyés à la Slovénie, à la République arabe syrienne, à la Thaïlande et au Yémen.

56. Le délai établi au cours de la quatre-vingt-cinquième session n'a pas encore été atteint. Les États parties concernés sont le Brésil, le Canada, l'Italie et le Paraguay.

57. M. SOLARI YRIGOYEN s'informe de la procédure utilisée lorsque la situation d'un État partie est examinée en l'absence d'un rapport et d'une délégation. À titre d'exemple, y a-t-il eu un suivi des observations finales envoyées en Guinée équatoriale?

58. M. RIVAS POSADA fait remarquer que, dans de pareils cas, les observations finales sont provisionnelles et confidentielles. Néanmoins, il conviendrait sans aucun doute de prendre une décision en ce qui concerne une procédure possible de suivi.

59. M. SOLARI YRIGOYEN dit avoir compris que les observations provisionnelles devenaient définitives après 12 mois.

60. La PRÉSIDENTE dit que M. Solari Yrigoyen a, à juste titre, attiré l'attention sur une négligence de la part du Comité, qui a décidé voici un an de rendre définitives les observations finales concernant la Guinée équatoriale et de les publier dans le rapport annuel dont le Comité s'apprête à débattre.

61. M. SHEARER note que le Rapporteur spécial a évoqué le cas du Mali et d'Israël qui n'ont pas envoyé de réponse à une communication datée du 6 juillet 2006. En ce qui le concerne, il ne lui semble pas correct d'attendre des États concernés une réponse sur un sujet aussi sérieux dans les vingt jours. Il suggère de se limiter à noter qu'un rappel a été envoyé.

62. M. RIVAS POSADA convient de modifier le rapport en conséquence.

63. M. O'FLAHERTY se demande sur quelle base l'on recommande de ne pas poursuivre d'action. Dans le cas du Kenya, par exemple, le Comité a attiré l'attention sur plusieurs points très sérieux dans ses observations finales. Le Comité est-il satisfait parce que le Kenya a entrepris les actions correctives nécessaires ou se satisfait-il seulement du fait que les informations demandées ont été fournies?

64. M. RIVAS POSADA convient du fait qu'il devrait y avoir une évaluation qualitative en ce qui concerne la conformation aux demandes du Comité. Le groupe de travail sur le renforcement des activités de suivi du Comité a proposé des recommandations à cet égard qui pourraient être discutées lors de la prochaine session. Il est cependant évident qu'un examen qualitatif prendrait nettement plus de temps.

65. La PRÉSIDENTE dit que toutes les questions en souffrance pourront être soulevées lorsqu'on envisagera le prochain rapport périodique.

66. M. ANDO dit avoir assisté à la réunion du groupe de travail et convient en effet qu'il faudrait mettre en place une forme d'évaluation qualitative des réponses de suivi aux observations finales.

*La séance est levée à 13 heures.*

-----